

faisant l'exposé, ne sont que l'écho de Doneau, ou du moins se rencontrent avec lui.

Je sais tout ce que l'art. 1855 peut offrir d'objections aux raisonnemens que Doneau tire de la possibilité d'exempter un des associés de la contribution aux pertes. Quand je serai parvenu à cet article, j'examinerai (1) comment il se concilie avec la doctrine que Doneau, et Pothier après lui, ont empruntée aux lois romaines. Mais, en laissant pour le moment à l'écart cette partie de l'argumentation de Doneau, n'a-t-il pas exprimé une vérité palpable quand, s'emparant de l'essence de la société, et laissant à l'écart tout ce qui n'y joue pas le rôle d'un principe, il dit avec un bon sens si démonstratif : On ne s'associe pas pour partager des pertes, mais pour faire des bénéfices en commun ? Voilà la fin du contrat de société ; voilà l'idée qui le domine ! Que si, après cela, des pertes surviennent qui trompent l'attente des parties, il va sans dire qu'elles seront communes. « *Æquum est enim, disait Ulpien, ut cujus participavit lucrum, participet et damnum* (2). » Qu'est-ce d'ailleurs qu'un bénéfice ? n'est-ce pas ce qui reste, toutes les pertes étant déduites (3) ? Le partage des bénéfices suppose donc implicitement, mais nécessairement, qu'il a été fait un partage des pertes.

Reconnaissons-le donc : il est évident que l'art. 1832 répond d'une manière satisfaisante à ce qu'on exige de lui ; il y a du sens et de la finesse dans son laconisme ; les développemens dont on aurait voulu qu'il s'embarrassât eussent nui à la concision.

19. Maintenant que les traits caractéristiques de la société sont nettement dessinés, il me reste à la placer

(1) *Infrà*, n° 648.

(2) L. 53, D. *Pro socio*.

(3) Ulpien, l. 30, D. *Pro socio*.

en regard de certains rapports civils, avec lesquels elle a quelques points de contact, quoiqu'elle en diffère profondément. Les contrastes, que cette suite de parallèles va offrir, achèveront de mettre dans tout son relief la physionomie de notre contrat.

20. Et d'abord nous rechercherons quelles dissemblances existent entre la communauté et la société.

J'ai dit ci-dessus (1) que le mot société, pris dans son acception la plus compréhensive, a été quelquefois appliqué aux rapports des communistes entre eux. Les lois romaines en offrent des exemples, et M. Treilhard, dans son exposé des motifs du contrat de société, les a imitées (2).

Toutefois, la simple communauté et le contrat de société ne doivent pas être confondus (3) ; entre la première et le second il y a des limites séparatives devant lesquelles l'analyse sait s'arrêter.

En principe, toute société suppose une communauté (4), mais toute communauté n'est pas une société (5). La communauté est le genre ; la société est une espèce dans ce genre (6), espèce très-notable et très-importante (7), et qui par cela même laisse mieux

(1) N° 1.

(2) « Le projet est étranger à une autre espèce de société qui se forme entre des personnes rapprochées par quelque événement, quelquefois indépendant de leur volonté particulière, comme, par exemple, entre des cohéritiers tenus de supporter en commun les charges d'une succession dont ils partagent les bénéfices, etc. » (Fenet, t. 14, p. 393.)

(3) Pothier, *Société*, nos 2, 122, 182, 184, 189, 194 ; Cujas, *Observ.*, lib. X, c. 25 ; M. Pardessus, t. IV, n° 969.

(4) *Suprà*, n° 4.

(5) Favre, sur la loi 14, D. *Pro socio*.

(6) *Id.*

(7) *Id.* *Præcipua ac nobilissima*.

apercevoir en quoi la simple communauté reste éloignée d'elle.

Une même chose est léguée à deux personnes; ou bien une hérédité s'ouvre au profit de plusieurs héritiers; voilà une communauté, mais ce n'est pas là une société (1). Ce sera tout au plus ce que les docteurs (2) ont appelé *societas incidens*, pour montrer qu'une telle réunion de personnes est souvent l'ouvrage du hasard, et qu'elle n'est pas le vrai contrat de société, lequel ne peut être que le produit de volontés libres, s'unissant dans la vue d'un bénéfice commun. Il n'y a que cette dernière société qui donne lieu à l'action *pro socio*. La communauté ne l'engendre pas (3).

21. Il ne faut cependant pas conclure de là que la différence entre la communion et la société, c'est que celle-là se forme sans contrat, tandis que celle-ci résulte nécessairement du concours de deux volontés. Un texte de Paul (4), trop généralisé, pourrait conduire à cette opinion. Mais ce serait une erreur démentie par

(1) Doneau, lib. XIII, c. 15, n° 5; Favre, *ration.* sur la loi 14, *Pro socio*. Ce que Cicéron a dit de contraire dans son plaidoyer pour Roscius le comédien (*infra*, n° 560) n'est qu'un artifice de la défense.

(2) Hillig. sur Doneau, loc. cit.; Favre, d'après Accurse (*rationalia* sur la loi 31, D. *Pro socio*.)

(3) Ulp., l. 31, D. *Pro socio*, ut sit pro socio actio, SOCIETATEM » INTERCEDERE OPORTET; nec enim sufficit, REM ESSE COMMUNEM, nisi » societas intercedat. Communiter autem res agi potest circa societatem, ut puta, cum non affectione societatis, incidimus in » communionem; ut evenit in re duobus legatâ; item si a duobus » simul res empta sit, aut si hæreditas vel donatio communiter » nobis obveniat; aut si a duobus separatim emimus partes eorum, » non socii futuri. »

(4) Nam, CUM TRACTATU HABITO, societas coita est, ut pro socio actio est; cum, SINE TRACTATU, in re ipsa et negotio, communiter gestum videtur; l. 32, D. *Pro socio*.

Ulpian (1), et réfutée par le président Favre (2). On peut se mettre en communauté par une convention. C'est ce qui arrive tous les jours quand on achète une chose en commun (3) sans avoir la volonté de former une société (4). C'est ce qui peut arriver encore si deux voisins conviennent de mêler leur vin dans le même tonneau (5), pour le tirer au fur et à mesure de leurs besoins. Enfin, quand deux personnes, usant de la faculté que leur donne l'art. 815 du C. c., font une convention pour proroger leur indivision, la communauté est conventionnelle.

22. Quel est donc le signe qui sépare la communion de la société? C'est que la communauté est un état passif, tandis que la société se sert de la communauté comme moyen pour faire un bénéfice et le partager (6). Dans la première, dit Conan, il suffit qu'il y ait entre les parties une chose commune. Mais dans la seconde, il faut de plus que les associés apportent quelque chose de leur, pour une utilité commune. « Non dicuntur socii » qui sunt consortes ejusdem negotii, sed qui præterea » aliquid de suo afferunt ad communem utilitatem (7). Les communistes ne sont tenus à rien faire l'un pour l'autre; comme leurs rapports sont déterminés par la copropriété plutôt que par la considération des personnes (8), ou par la poursuite d'un but commun, ils sont maîtres

(1) L. 31, D. *Pro socio* précitée.

(2) *Ration.* sur la loi 32, D. *Pro socio*.

(3) Ulp., l. 31, D. *Pro socio*.

(4) Doneau, l. XIII, c. 15, n° 5, 6.

(5) Inst. de Just. *De rer. divis.*, § 27.

(6) Cujas: « Societatem non dico esse communionem; sed per » societatem induci communicationem justam lucri et damni. » L. 1, § 14, D. *De tut. et rat. dist.* (Paratit. sur le C. *Pro socio*.)

(7) L. 7, c. 13, n° 2.

(8) M. Pardessus, t. 4, n° 969.

de ne suivre que leur intérêt individuel. Ce n'est pas dans un intérêt collectif que la chose reste indivise entre eux; c'est pour leur commodité, ou leur utilité particulière. Chacun peut donc se borner à travailler pour soi, et non pour son consort. Au contraire, dans la société, c'est l'utilité commune qui est le point de vue dominant. C'est vers ce résultat que se tournent les efforts des associés; c'est pour l'obtenir que des mises ont été faites, que l'un a apporté sa chose, l'autre son industrie. L'art. 1848 est un corollaire de ce principe (1).

23. Pothier connaissait à merveille ces distinctions (2); elles lui ont servi de guide dans la solution de plusieurs difficultés graves. Cependant je lui reprocherai, avec M. Duvergier (3), de les avoir trop négligées dans ses définitions comparées de la communauté et de la société (4). A l'entendre, la communauté simple serait toujours un quasi contrat, et c'est par-là *seulement* (5) qu'elle se séparerait de la société, qui est toujours un contrat. Mais c'est une inadvertance dont j'ai déjà montré le danger (6). La communauté peut être aussi l'œuvre de la volonté; les lois romaines sont formelles là-dessus, et je ne sais comment Pothier, qui les connaissait si bien, les a perdues de vue.

On pourrait peut-être adresser le même reproche à Cujas. Lui qui, dans certaines parties de ses ouvrages, a si parfaitement montré (7) que la société va au-delà

(1) *Infra*, n° 551, 560, et n° 26.

(2) Voir *Société*, n° 189 et n° 422, où il donne une application de ces différences.

(3) *Société*, n° 33.

(4) V. *Société*, n° 2 et n° 3.

(5) N° 3.

(6) N° 21, *supra*.

(7) V. *supra*, n° 22, en note.

de la communauté par la recherche de bénéfices à recueillir en commun, il s'est borné, dans un autre endroit, à insister sur le caractère quasi contractuel de la communauté; faisant ainsi une règle générale, et pour ainsi dire absolue, de ce qui n'est dans la communauté qu'un fait habituel, mais non pas nécessaire.

« *Voluntaria societas*, dit-il (1), *opposita est societati hæreditariæ*, id est, *communioni quæ intercedit cum hærede defuncti socii*. *Hæc enim voluntaria non est, quia re, non consensu, consistit*. *Voluntaria est quæ consensu contrahitur, tractatuque habito inter socios; et hanc dicimus propriè societatem; illam, rerum communionem* (2), *vel communiter gestum* (3), *et societatem improprie; voluntariam societatem dicit Ulpianus* (4). »

Je crois inutile d'insister pour montrer que Cujas n'a vu ici qu'un côté de la difficulté. Préoccupé d'un passage de Cicéron (5), dans lequel la société volontaire est opposée à la société héréditaire, Cujas n'a pensé qu'à faire ressortir ce contraste. Il a négligé d'autres aperçus qu'il n'était peut-être pas de son sujet d'approfondir. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas là, c'est ailleurs, c'est dans des raisons plus profondes qu'il faut aller chercher pourquoi la société a toujours été distinguée de la communauté simple; et, au besoin, Cujas, mieux que tout autre, pourrait nous le révéler.

24. Les différences que nous venons de signaler, entre les principes de la société et de la communauté, se réalisent dans les conséquences. Essayons de les parcourir.

(1) *Observ.*, lib. 10, c. 25.

(2) L. 23, D. *De reg. juris*.

(3) L. 31, 32, 33, *Pro socio*.

(4) L. 63, § 8, D. *Pro socio*.

(5) Dans son oraison *pro Quintio*.

1° La société donne naissance à un être collectif, que l'on distingue des associés pris individuellement, et qui fonctionne comme tierce personne (1). Il n'en est pas ainsi de la communauté; celle-ci ne forme pas un corps moral. Quand deux ou plusieurs personnes achètent une chose en commun, mais sans aucune idée de société, *sine societatis affectione*, il y a autant d'acheteurs que de communistes. Au contraire, quand une société fait un achat, il n'y a qu'un seul acheteur, qui est la société, agissant comme corps moral, *ut universitas* (2).

Il est vrai que, dans mon commentaire de la *Prescription* (3), j'ai dit que, sous le rapport de la possession, il a, dans la simple communauté, un intérêt collectif, qui fait que l'un des associés possède pour l'autre et est censé le représenter (4); c'est sous ce point de vue que j'ai fait de la communauté une personne collective, qui possède par chacun de ses membres dans l'intérêt de tous. Mais je n'ai parlé ainsi que sous le rapport de la possession (5); sous tout autre rapport, la comparaison de la communauté à un corps moral serait fautive (6), puisque, dans la communauté, il y a, à part la possession, autant de gerans en droit soi que de communistes, ainsi que je vais l'expliquer tout à l'heure (7).

(1) *Infrà*, n° 58 et suiv., et 971.

(2) M. Proudhon, nos 2064, 2065, t. 4, *Usufruit*; *infrà*, n° 66.

(3) T. 1, n° 244.

(4) Mon com. de la *Prescript.*, t. 1, n° 360.

(5) Les docteurs supposaient une espèce de *constitut.* d'associé à associé. (Felicus, c. 9, n° 47.)

(6) M. Duvergier n'a pas fait attention à cette nuance, quand il m'a reproché de confondre la société et la communauté, n° 382, p. 458, note 3. J'ai remarqué que trop souvent les critiques adressées à un auteur ne proviennent que de ce qu'on pense à autre chose qu'à ce qu'il a eu en vue.

(7) *Infrà*, n° 26.

25 2° La communauté est un état que la loi traite avec peu de faveur (1); elle engendre des rixes et des haines; elle paralyse souvent le développement des intérêts laissés dans l'indivision. Toute convention de ne pas partager est réductible à cinq ans.

Au contraire, la société est favorable; l'action et le progrès sont dans sa nature: la loi ne la restreint pas dans des limites de temps trop jalouses.

26. 3° Dans la communauté, les communistes (excepté en ce qui concerne la possession à l'égard de laquelle ils sont censés se représenter les uns les autres) (2) ne sont pas réciproquement engagés à gérer l'affaire de la communauté dans l'intérêt commun. Par exemple, un communiste n'a pas, en général, mandat tacite de ses consorts pour passer bail (3). Un associé à ce mandat (4). Un communiste, peut recevoir sa part du fermage dû pour la chose commune, sans s'inquiéter de l'intérêt de son consort; il n'a aucune diligence à faire pour la rentrée de la part arriérée de celui-ci; et si le débiteur, devenu insolvable, se trouve dans l'impossibilité de payer l'autre communiste, c'est tant pis pour ce dernier qui n'a pas eu la même diligence que son co-intéressé. Chacun veille pour soi à ses affaires, et le moins diligent ne saurait avoir de recours contre celui qui s'est montré plus actif pour recevoir ce qui lui était dû (5). Telle est la décision expresse de Justinien dans la loi 12 au Code *Depositum* (6).

(1) Art. 815 C. c.; *infrà*, n° 963, 968.

(2) Mon com. de la *Prescription*, t. 1, n° 360; *suprà*, n° 24.

(3) Mon com. du *Louage*, n° 100.

(4) *Infrà*, n° 714.

(5) L. 38, D. *Famil. erciscund.* (Paul).

(6) Pothier ne cite pas ce texte. Il est plus décisif que celui sur lequel il s'appuie (n° 122) et qui ne peut fournir qu'un argument éloigné. V. aussi *infrà*, n° 560.

Mais il en est autrement dans le contrat de société, qui est fondé sur l'égalité et qui exige une communication exacte du gain et de la perte. L'associé doit rapporter à la masse ce qu'il a reçu du débiteur de la société, eût-il pris la précaution de donner quittance pour sa part; car chacun des associés est censé administrer l'un pour l'autre, et nul d'entre eux ne peut préférer son intérêt à celui de la société (1).

C'est pourquoi nous verrons, dans le commentaire de l'art. 1859, que dans la société il y a un intérêt commun auquel doit se subordonner l'intérêt particulier des associés; qu'il y a une jouissance sociale préférable à la jouissance privée des membres de l'association. Dans la communauté, il n'en est pas de même; chacun jouit pour soi, pour sa commodité, pour son bien-être, sans avoir à se préoccuper de la commodité et du bien-être des autres communistes, sans s'inquiéter d'un but commun auquel il faudrait sacrifier son intérêt particulier.

27. 4^o La communauté engendre l'action *familix eriscundæ* et l'action *communi dividendo* qui se confondent dans notre droit; mais la société engendre, outre l'action *communi dividendo*, qui lui est commune avec toutes les communions (2), l'action *pro socio*, qui est fort différente. En effet, elle se distingue de l'action *communi dividendo* et *familix eriscundæ* par trois côtés (3).

(1) Ulpian, l. 63, § 5, D. *Pro socio*; Favre, sur cette loi; Pothier, n^o 122 et 189; art. 1849 C. c.; *infra*, n^o 551, 560, 564; M. Duvergier, n^o 35.

(2) Caius, l. 2, D. *Comm. divid.*

(3) Doneau, lib. 13, c. 17, nos 2 et suiv. Ce jurisconsulte a exposé ces différences d'une manière plus complète que Pothier. Voyez ce que dit ce dernier, n^o 194.

En premier lieu, par sa nature, l'action *pro socio* est entièrement personnelle, les autres sont mixtes (1).

En second lieu, la première n'a pas nécessairement pour but le partage; elle peut s'exercer dans d'autres vues, par exemple, pour forcer un associé à rapporter à la société une chose qu'il en a distraite et qui est nécessaire pour la continuation de ses opérations (2); au contraire, les autres ne peuvent avoir lieu que pour partager la chose commune (3).

En troisième lieu, l'issue de l'action *pro socio* n'est pas la même que dans les deux dernières; les obligations particulières, auxquelles la qualité d'associé assujettit, amènent des différences dans la condamnation (4): on en a vu des preuves au n^o 26. Le droit romain en offre une autre qui n'a plus pour nous qu'un intérêt historique. L'associé condamné par l'action *pro socio* était noté d'infamie; il n'en était pas de même de celui qui avait succombé dans l'action *communi dividendo* (5).

28. Maintenant il nous reste à passer de ces notions, qui se reproduiront plus d'une fois dans le cours de cet ouvrage (6), à l'application pratique. Abordons quelques espèces de nature à les rendre plus familières.

On peut se demander avant tout si, dans le doute, il faut supposer la communion simple ou la société. Nous répondrons que la société est un contrat qui porte avec lui des engagements trop sérieux pour qu'on puisse

(1) Pothier, n^o 194; Doneau, n^o 4.

(2) L. 45, D. *Pro socio*.

(3) Doneau, lib. 13, c. 17, n^o 3. Pothier n'a pas parlé de cette différence.

(4) Doneau, n^o 5 et 6. Pothier n'a pas non plus insisté là-dessus.

(5) L. 11, D. *De his qui not. infam.*; Doneau, loc. cit., n^o 5; *infra*, n^o 567.

(6) V. p. ex. *infra*, le com. de l'art. 1859.

l'admettre sans une intention évidente de la part des contractans (1).

Toutefois n'y a-t-il pas des actes qui portent avec eux la présomption implicite d'une société?...

Supposons qu'un immeuble ait été acheté en commun par deux personnes; cet achat à deniers communs n'est-t-il pas, de droit, une société? Les parties n'ont-elles pas entendu réunir leurs capitaux pour faire un achat profitable et se procurer un bénéfice? N'est-ce pas là la présomption la plus naturelle et la plus logique? Sans doute, il n'est pas impossible de voir deux personnes faire un achat ensemble, sans qu'elles aient voulu pour cela s'associer. Mais, dans le doute, la présomption de société n'est-elle pas dominante?

Les interprètes des lois romaines étaient fort partagés sur cette question, et les textes se prêtaient à la discussion; car on en trouve pour qualifier de société l'achat fait en commun (2), on en trouve d'aussi formels pour le qualifier de communauté simple (3).

Suivant Bartole et Balde (4), par cela seul qu'on avait acheté en commun, la société était présumée, à moins d'indices contraires; et c'était l'avis de Salicet (5),

(1) V. *infra*, n° 35, l'opinion de Cujas. Un arrêt de la Cour de Paris met le contraire en principe dans une espèce où il s'agissait de savoir s'il y avait société ou prêt. La Cour veut que, dans le doute, on se prononce pour la société. Arrêt du 10 août 1807 (D. *Société*, p. 131); *infra*, n° 29, 35, 49 et 50.

(2) L. 2, D. *Comm. divid.*; l. 52, D. *Pro socio*; l. 2, Cod. *Pro socio*; v. aussi Ulp., lib. 52, § 13, D. *Pro socio*; et *infra*, n° 42.

(3) L. 31, D. *Pro socio*; 32 *id.*; 33 *id.*

(4) Sur la loi 2, au C. *Pro socio*, Bartole dit: « Nota quod eo ipso quod emitur fundus communis, videtur contracta societas in illo fundo. »

(5) Sur la loi 2, C. *Pro socio*.

Paul de Castro (1), Bruneman (2), Favre (3), etc., etc. Mais d'autres jurisconsultes repoussaient vivement cette opinion. Je citerai Hilliger (4) et Vinnius (5). D'après le sentiment de ces derniers, il fallait scruter l'intention des contractans, et ne déclarer la société qu'autant que la volonté de la former était manifeste. L'annotateur de Bartole, Alexandre (6), partisan de cette opinion, indiquait même une circonstance qui, en général, devait faire écarter la société: c'était que les parties se fussent rapprochées dans un achat en commun pour partager tout de suite après (7).

Cet avis est celui qui me semble préférable, sauf quelques explications que je vais donner pour éviter toute méprise. Le plus souvent on n'acquiert en commun que pour opérer incontinent le partage, et sans avoir l'idée de former une association de capitaux, d'avantages, de bénéfices. D'autres fois on ne se réunit un instant que pour ne pas se nuire par une concurrence réciproque (8). Rien de tout cela n'aboutit à un contrat de société; il n'y a que communion, copropriété. Mais s'il résulte des circonstances que les parties ont entendu réunir

(1) Sur la loi 2, D. *Comm. divid.*

(2) Sur cette loi, n° 4. « Collige regulam, emptione rei communis societatem contractam videri. »

(3) *Ration.* sur la loi 2, D. *Comm. divid.*

(4) Sur Doneau, lib. 13, c. 5, n° 6, note 3.

(5) Sur le tit. des Inst., *De societate*, préface.

(6) Dans son apostille sur la loi 2, D. *Comm. divid.* Il faut voir aussi les notes sur la loi 2, C. *Pro socio*, qui sont d'un autre annotateur.

(7) « Hoc verum, si animo contrahendæ societatis emeret; aliàs secus; exemplo si incontinenti post emptionem diviserunt. Nam tunc præsumitur non animo societatis contrahendæ... Ità egregiè declarat Rapha. »

(8) Ulpien, l. 33, D. *Pro socio*, en donne un exemple.

leurs capitaux pour faire un bénéfice sur l'achat d'un immeuble mis en vente; si cette intention se révèle clairement, soit par les termes de la convention, soit par les faits de la cause; si, en un mot, le juge découvre ce qu'Ulpien appelle si bien *affectio societatis* (1), il déclarera l'existence de la société, comme le font les lois romaines dans certains cas donnés (2). Du reste, il ne faut pas croire que l'achat d'un immeuble concerté en commun, pour en recueillir un bénéfice, répugne au contrat de société, alors que le partage s'en serait suivi bientôt après (3). Le partage opéré incontinent n'est un indice contraire à la société qu'autant que l'intention des parties est équivoque. Mais si des faits graves en établissent l'existence, on argumenterait vainement du partage immédiat; car très-souvent les bénéfices sont obtenus par le seul achat de la chose; le but de la société est dès lors rempli; et l'opération étant consommée, quoi de plus simple que de partager sans délai? L'important est qu'on ait poursuivi un bénéfice et qu'on ait mis des capitaux en commun pour le réaliser. Supposons que des bois considérables soient mis en vente, en une seule masse, dans le département de la Meurthe. Espérant que le prix de vente sera très-modéré, à

(1) L. 31, D. *Pro socio*.

(2) L. 2, D. *comm. div. id.*; l. 52, D. *Pro socio*, et le § 13, citée *supra*, n° 43; l. 2, c. *Pro socio*. M. Championnière, t. 3, n° 2783, cite un exemple remarquable. C'était une société formée entre les sieurs de Renneville, Loison et autres, à l'effet d'acquérir en commun une maison sise à Paris, et d'y faire les réparations et augmentations nécessaires; les parts d'intérêt avaient été fixées à 1000 fr.; il avait été créé soixante-quinze actions... Voyez aussi trois exemples cités *supra* au n° 43, et où les jurisconsultes ont vu des sociétés et non de simples communaions.

(3) M. Duvergier semble cependant repousser la société, n° 40 et 52.

cause de la difficulté de trouver des adjudicataires pour un objet aussi important, mais n'ayant pas le désir de conserver le tout, je m'associe (1) avec un capitaliste de Paris pour profiter d'une si bonne occasion. Il est convenu entre nous que tous les frais seront supportés collectivement, que tous les renseignemens seront pris et discutés, toutes les diligences concertées en commun; que l'on fera d'accord l'arpentage et le comptage, etc., etc.; que l'on s'entendra sur le *maximum* du prix à offrir; que chacun sera de moitié dans l'adjudication; et que nous partagerons après la vente, afin que l'un et l'autre puisse disposer ainsi qu'il le jugera à propos du bénéfice de cet achat: je me rends en conséquence sur les lieux, dans l'intérêt commun, et j'achète pour un million une forêt qui, revendue en détail, en rapportera un et demi. N'est-ce pas là une société caractérisée? L'intention des parties s'y trouve implicitement et explicitement; il y a mise en commun de capitaux, d'action; il y a bénéfices à faire en commun et à partager. Tous les élémens de la société apparaissent en se coordonnant sous une volonté manifeste.

Au lieu de cela, supposez que Pierre et Paul, qui veulent conserver entre eux des relations de bon voisinage, profitent de la mise en vente d'un héritage limitrophe et l'achètent à eux deux, à très-haut prix, non pour faire un bénéfice, mais afin d'écarter un voisin incommode et de faire ensuite un partage par moitié; il sera difficile de voir dans cette achat un contrat de société; ce ne sera qu'une communauté momentanée, qu'une copropriété accidentelle, étrangère, dans ses causes et dans son but, au résultat que la société veut atteindre.

Ainsi donc, il y a dans cette matière des nuances dé-

(1) Je suppose que l'acte porte ce mot.